

L'an mil huit cent soixante-dix, le vingt-deux mai, le Conseil municipal de la Commune de Combrès, Canton de Laxatelle département de la Charente, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances pour la tenue de la session ordinaire des mai de l'année.

En vertu de l'arrêté de M. le Préfet de la Charente, en date du 12 Avril 1870.

Présents M. V. Pessignans jeune, Dalmont jeune, Chouvier jeune, Bataillon  
 Pierre, Bérès Chomaz, Forestas Charles, Mange Grompiz & Lujin-Duygangs.  
 François, maire, membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal délibérant.

Vu le compte rendu par M. Dumont Trésorier-Municipal de ses recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1869, jusqu'au 31 Mars suivant, lequel comprend: 1<sup>o</sup> le rapport des comptes finis de l'exercice 1868; 2<sup>o</sup> les recettes et les dépenses faites pendant les trois premiers mois de l'exercice 1869; 3<sup>o</sup> les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1868, établi en regard des comptes au mensuel, et présentant les recettes et les dépenses pour le dit exercice, pendant les trois premiers mois de l'exercice 1869;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui, tant du compte de gestion 1869 que des opérations complémentaires effectuées en 1870;

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et dépenses présentés de l'exercice 1869, arrêtés par M. le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant le dit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, de manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune en a retirée;

Considérant que les recettes sont régulières;

que les dépenses ont été faites dans les limites des crédits autorisés aux budgets;

Délibère:

Article 1<sup>er</sup> - Statuant sur la démission de M. Comptable en 31 Décembre 1869  
 tant le règlement et l'apurement par le Conseil de Trésorier conformément à  
 l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837, le Conseil admet le compte des  
 recettes et dépenses de l'exercice 1869 pour la somme de . . . . .

Le Maire

4197,39  
 4197,39

Repart-

Les dépenses, pour celles de . . . . .	4197, 39
Plus précédant de l'exercice à . . . . .	3377, 14
	<hr/> 819, 94
Et comme que, par l'article des comptes précédents, les comptables à été reconnu débiteur de . . . . .	294, 23
De la Comptable débiteur, sur son compte de liquidation 1869, de l'exercice de . . . . .	7614, 87
Art. 2 - Statuant sur les opérations, de l'exercice 1869, l'ensemble réglement de l'opération par le Conseil de Préfecture, le Conseil des opérations effectués, sans préjudice de la gestion 1869 sur point aux lettres jumeaux mis de la gestion 1870, l'exercice . . . . .	
Les recettes, pour . . . . .	4539, 87
Les dépenses, pour . . . . .	3182, 69
Il en résulte un excédant de recettes de . . . . .	1357, 78
Le résultat définitif de l'exercice 1869 ayant présenté un excédant de . . . . .	211, 69
Le résultat définitif de l'exercice 1869, égal au résultat des comptes d'administration des mêmes exercices et un excédant de recettes . . . . .	1618, 87

Art. 3 - Le Conseil demande

Qu'il soit délibéré en conséquence, le vingt-deux août mil huit cent

soixante-dix.

Sept mots rayés. Sans suite.

Nota. Le Conseil municipal de la dite commune de Combrès, déclare accepter le compte  
ci-dessus, moins une somme de Crente francs, quarante centimes, pour la dépense  
des alloués, attendu qu'il n'en a pas à sa connaissance qu'il ait été placé aucun  
alloué pour le compte de la commune.

Le secrétaire  
Kaye

Bardillac

M. M. M. M. M.

Le président du Conseil municipal  
C. Forestier  
Dreux  
Dreux

L'an mil huit cent soixante dix le vingt-trois Mai, le Conseil municipal de la commune de Cambours étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire, en vertu de l'article de la loi du 18 Mai 1836, en date de ce jour, a délibéré sur le rapport de M. le Maire, en date du 19 Avril dernier.

Présent M. le Maire Charles, Bataillon Pierre, Desjardins Jean, Bédard Edouard, Fautin Jean, Charrier Jean, Naudet François et Sigis. Desjardins Jean, (maire)

M. le Maire a donné connaissance des dispositions de la loi du 18 Mai 1836, et du règlement émis par décret le 20 Juin 1844 sur les conditions de la loi du 18 Mai 1836, relatives aux dépenses que la commune est obligée de faire en 1844, pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, et il a invité le Conseil municipal à délibérer sur les objets ci-après :

- 1<sup>o</sup> Le nombre de centimètres à affecter aux chemins vicinaux de grande communication;
- 2<sup>o</sup> Le nombre de centimètres à affecter aux chemins vicinaux d'intérêt commun et de petite communication;
- 3<sup>o</sup> Le nombre des journées de prestations à affecter aux chemins vicinaux de grande communication;
- 4<sup>o</sup> Le nombre de journées de prestations à affecter aux chemins vicinaux d'intérêt commun et de petite communication;

Sur quoi le Conseil municipal, considérant que les ressources ordinaires de la commune sont insuffisantes pour remplir l'obligation imposée à la commune et qu'il n'a pu avoir aucunement d'indemnité, a décidé que la commune serait en 1844 pour les dépenses dont il s'agit.

Savoir :

- 1<sup>o</sup> 3  $\frac{1}{2}$  centimètres pour les chemins vicinaux de grande communication N<sup>o</sup> 21
  - 2<sup>o</sup> 1 centimètre pour le chemin d'intérêt commun N<sup>o</sup> 11 de Cambours à Heissac
  - 3<sup>o</sup>  $\frac{2}{3}$  de centimètre pour le chemin vicinal de petite communication N<sup>o</sup> 2 de Boze à Laroche
- Total 5  $\frac{1}{2}$
- 4<sup>o</sup> à 1 journée de prestations en nature pour le chemin vicinal de grande communication N<sup>o</sup> 21
  - 5<sup>o</sup> à 1 journée de prestations en nature pour le chemin vicinal d'intérêt commun de Cambours à Heissac
  - 6<sup>o</sup> à 1 journée de prestations en nature pour le chemin vicinal de petite communication N<sup>o</sup> 2 de Boze à Laroche
- Total 3 journées

Les ressources indiquées en dessus ~~indiquées~~ pour les ~~travaux~~ Chemins de justice  
 vicinalité de la commune, savoir employé aux lieux ci-dessus indiqués  
 Pour le chemin N° 2 et de vicinalité N° 29<sup>1</sup> (29<sup>2</sup> au surplus en  
 prestation) <sup>de 1720 jusqu'en 1725</sup> <sup>par le 1/2 de la commune</sup> de chey Liziot au territoire de la Chapelle  
 Le Conseil municipal fait observer de ce chef Liziot que s'il n'a pas été  
 de prestation, voir certains pour le chemin de majeure communication N° 29<sup>1</sup>  
 et a été de ne pas déverser les ressources et recourir plus rapidement au  
 chemin d'intérêt commun N° 11, autrement demandé une instance par les  
 habitants des communes de Cambrais et Rougnas, et dont l'absence est incontestable  
 Le Conseil municipal à l'unanimité prie, en conséquence de ce chef Liziot, de vouloir  
 bien approuver la délibération, il croit aussi faire connaître de ce chef  
 que la commune de Rougnas en transmettra par messes (N° 11), et les  
 communes de Cambrais, comme toujours plutôt adhérer cette ligne que la commune  
 Rougnas.

Fait et délibéré à la séance de Cambrais, les quinze mois de ces présents.

Deux mots saisis sont nuls.

Naug Biretthomus Badailles, chevrier

(C. Forestier)

Dutemple

Augrange  
maire

Me. Desis je ne sime a l'égard de vouloir signer